

REGLEMENT APPEL A PROJET « RESEAUX »

Le Département, chef de file des solidarités territoriales, accompagne les collectivités dans leurs investissements d'eau potable et d'assainissement.

Au-delà des enjeux de création et de restauration du patrimoine liés à ces compétences, persiste celui lié au renouvellement des réseaux.

Afin d'accompagner cette dynamique, le Département souhaite mettre en place un appel à projet annuel plafonné à 500 k€ annuel.

Le présent document précise les règles spécifiques à cet appel à projet.

1. Nature des opérations concernées :

- Réhabilitation de réseaux d'eau potable dans le but de limiter les fuites et d'améliorer le rendement
- Réhabilitation de réseaux d'assainissement dans le but de rejeter moins d'eaux brutes au milieu naturel et de maintenir un bon fonctionnement des stations d'épurations, gage de leur longévité.

2. Bénéficiaires :

Les bénéficiaires pour les opérations de travaux sont les communes dont la population totale est inférieure à 3 500 habitants (suivant les chiffres fournis par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année) ou leurs groupements qui devront avoir instauré, au minimum et au choix :

- Un prix de l'eau potable ou assainie supérieur ou égal à 1€ HT/m³ (redevances incluses) sur la base d'une consommation de 120 m³/abonné/an ;
- Un forfait « eau » ou « assainissement » supérieur ou égal à 120€ HT/an (redevances incluses).

Ce prix de l'eau potable ou assainie sera justifié au moment de l'instruction des dossiers par fourniture, au choix, de :

- La dernière délibération fixant le prix de l'eau,
- Une facture d'un abonné.

Pour des travaux menés sur tout ou partie d'une intercommunalité, le Département calculera son aide au prorata de la part des communes de moins de 3500 habitants.

3. Conditions de recevabilité des dossiers :

• **Eau potable :**

Pour pouvoir prétendre aux fonds de cet appel à projet, le maître d'ouvrage de l'opération devra remplir plusieurs conditions :

- Disposer d'un diagnostic sur le réseau d'eau potable concerné par le projet inférieur ou égal à 10 ans,
- Renouveler les canalisations d'eau potable à l'identique (l'augmentation de diamètre de canalisation n'est pas prise en compte).

Sont exclus de l'appel à projets :

- les branchements ou la reprise de branchements,
- l'extension du réseau d'eau potable,
- les équipements ou travaux qui relèvent de l'entretien et de l'exploitation courante des ouvrages (y compris prélocalisateurs, compteurs de sectorisation, autres appareils de recherche de fuites..)
- les compteurs individuels pour la facturation des consommations et leur télé-relève.

- **Assainissement :**

Pour pouvoir prétendre aux fonds de cet appel à projet, le maître d'ouvrage de l'opération devra remplir plusieurs conditions :

- Diagnostic sur le réseau d'assainissement concerné par le projet inférieur ou égale à 10 ans,
- Diagnostic de la conformité des branchements des particuliers (enquêtes de branchement, tests à la fumée) sur le/les tronçons concerné(s) par le projet.

NB : la mise en conformité des branchements des particuliers n'est pas éligible aux aides du Département.

- **Eau potable / Assainissement :**

Pour pouvoir prétendre aux fonds de cet appel à projet, le maître d'ouvrage de l'opération devra également présenter :

- Une prospective financière comprenant une modélisation économique du prix de l'eau actuel et l'impact sur le prix de l'eau du programme de travaux. Cette étude doit définir le coût d'équilibre du service après travaux et doit permettre aux élus de maîtriser les conséquences tarifaires de leurs choix. Pour cela, l'étude doit exploiter les gisements d'économie disponibles en dégageant les marges de manœuvre disponibles et en identifiant les paramètres plus sensibles pour optimiser l'impact économique des travaux. Cette analyse financière consiste principalement à vérifier que l'effort tarifaire des abonnés induit une « épargne brute » suffisante pour couvrir au minimum le capital de la dette et dégager une « capacité d'autofinancement » significative du programme de travaux qui limite d'autant le recours à l'emprunt et permet une capacité de renouvellement durable du patrimoine.

4 Modalités de l'intervention départementale

Les marchés de travaux ne devront pas être notifiés avant la date de dépôt de la candidature complète.

Les projets devront être réalisés dans les 2 ans suivant la date d'attribution de la subvention. Les projets d'équipements et d'investissements seront réalisés sur le territoire départemental.

Le budget maximal consacré à cet appel à projets est de 500 k€ annuel. Le montant maximum d'aide par projet est de 100 k€.

Le taux de subvention maximum du Département est de 20% (montant hors taxe).

Le taux de subvention maximum toutes aides confondues est fixé à 60% (montant hors taxe), étant précisé qu'à ce jour l'Agence de l'eau intervient à hauteur de 10, 30 ou 50 % pour l'assainissement, et n'intervient pas pour l'eau potable, sauf dans le cas d'appels à projets ponctuels.

5 Pièces à fournir pour la sélection du dossier

Le dossier de demande de subvention doit être composé à minima des pièces suivantes :

- Notice explicative de l'opération,
- Estimation des dépenses (études, travaux, maîtrise d'œuvre, frais annexes...) dans le cadre d'études de niveau « PROJET »,
- Plan de localisation des travaux,
- Plan de financement des travaux,
- Délibération sollicitant l'aide du Département,
- Facture d'eau d'un abonné ou dernière délibération fixant le prix de l'eau,
- Planning prévisionnel de l'opération.

Le montant de l'aide sera calculé de préférence sur la base des montants Hors Taxe résultant de la consultation des entreprises (devis ou marché public).

Le Département devra être associé aux phases de pilotage des études et travaux, notamment dans le cadre des Comités de Pilotage, des Comités Techniques et des réunions de restitution.

6 Sélection et instruction des projets

Les dossiers de candidature complets, présentés par les porteurs de projets qui auront répondu aux conditions d'éligibilité, devront être présentés avant le 30 avril de chaque année.

La sélection des projets sera opérée par la 2^{ème} commission du conseil départemental avant attribution de l'aide par la commission permanente.

Une attention particulière sera portée aux dossiers présentant le ratio **€/m³ économisé le plus faible pour l'eau potable et coût €/m³ Eaux Claires Parasites éliminées /j le plus faible pour l'assainissement**, en tenant compte des situations particulières.

Si la présélection de l'opération est positive, le maître d'ouvrage devra fournir avant le 31 octobre de la même année, la délibération décidant des travaux et le résultat de la consultation

des entreprises. Dans le cas contraire, le projet pourra faire l'objet d'une nouvelle présélection l'année suivante.